**Synthèse du projet de loi 7323A**

Le projet de loi n°7323A se situe dans le contexte de la modernisation de l’Etat de droit prévue par le programme gouvernemental de 2013. Il a été introduit dans la procédure législative en date du 22 juin 2018, c’est-à-dire à un moment où la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle n’avait pas encore définitivement arrêté le texte de la future disposition constitutionnelle régissant le Conseil national de la justice (ci-après « *Conseil* »).

Dans sa version initiale, le projet de loi n°7323 entendait conférer au Conseil la double mission de veiller au bon fonctionnement de la justice, et d’assurer l’indépendance des juges et du ministère public.

Dans cette optique, le projet de loi n°7323 contenait également des dispositions relatives au statut des magistrats, aussi bien concernant leur nomination, leur déontologie, leur discipline que leur mise à la retraite. Cette façon de procéder a fait l’objet de critiques de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 10 mars 2020, ce dernier regrettant le fait que les dispositions relatives à la discipline des magistrats soient éparpillées dans plusieurs textes législatifs.

Sur base de cette remarque, le projet de loi n°7323 a été scindé en deux projets distincts :

* le projet de loi n°7323A portant sur l’organisation du Conseil national de la justice. Ce texte précise la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du futur organe ;
* le projet de loi n°7323B portant sur le statut des magistrats. Ce projet de loi prévoit les règles communes en matière d’accès, de nomination, de formation, de déontologie, de détachement, de discipline et de mise à la retraite. Il régit également l’exercice des attributions du Conseil national de la justice à l’égard des membres de la magistrature. En outre, les propositions visant le ministère public sont intégrées dans le texte sur le statut des magistrats.

Le texte de la proposition de révision n°7575 du chapitre VI. de la Constitution, adopté en 1e lecture en date du 20 octobre 2021, prévoit la consécration constitutionnelle du Conseil national de la justice (ci-après « le Conseil »).

L’institution de ce nouvel organe s’inscrit dans l’effort d’octroyer davantage de transparence à la justice et de renforcer sa légitimité. L’institution d’un tel conseil est d’ailleurs préconisée par le Conseil de l’Europe.

Le Conseil doit veiller au bon fonctionnement de la justice, sans porter atteinte à l’indépendance de cette dernière. Ainsi, le Conseil ne peut ni intervenir directement ni indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien-fondé d’une décision de justice.

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

* émettre des recommandations en matière de recrutement et de formation ;
* proposer les nominations au Grand-Duc ;
* aviser les demandes de détachement auprès d’administrations ou d’organisations internationales et les demandes de congé spécial en cas d’acceptation de fonctions internationales ;
* élaborer les règles déontologiques et surveiller leur respect ;
* introduire la procédure disciplinaire et la procédure de la mise à la retraite.

Toute personne peut adresser au Conseil une doléance relative au fonctionnement général de la justice.

Les justiciables qui estiment qu’à l’occasion d’une procédure judiciaire les concernant le comportement adopté par un magistrat dans l’exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peuvent adresser une plainte disciplinaire au Conseil.

Le Conseil peut ordonner des enquêtes lorsqu’il a connaissance de faits susceptibles de mettre en cause le bon fonctionnement de la justice.

Il peut présenter des recommandations en vue d’améliorer le fonctionnement de la justice, du Conseil ou concernant le statut des magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi que du personnel de justice.

Le Conseil sera composé de neuf membres, dont six magistrats à élire selon les modalités fixées à l’article 3 du projet de loi, et 3 personnalités extérieures à la magistrature, dont un avocat qui doit exercer la fonction de bâtonnier ou de bâtonnier sortant. Le Grand-Duc nomme les membres du Conseil selon les conditions définies par la loi en projet.

Pour pouvoir siéger au Conseil, il faut être de nationalité luxembourgeoise, jouir des droits civils et politiques et présenter toutes les garanties d’honorabilité. La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Finalement, le texte du projet de loi n°7323A définit le mode de fonctionnement du secrétariat, les missions du bureau du Conseil, la gestion budgétaire et les indemnités ainsi que les procédures disciplinaires mises en place à l’encontre des membres du Conseil.